ART. PREMIER N° 130

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 janvier 2022

EN FAVEUR DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE INDÉPENDANTE - (N° 4811)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 130

présenté par M. Chiche, Mme Cariou, Mme Forteza, M. Taché et Mme Gaillot

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« Par dérogation aux alinéas précédents, le patrimoine personnel des exploitants individuels exerçant une activité agricole, lorsqu'il fait l'objet d'une procédure de surendettement des particuliers en application des dispositions de l'article L. 711-1 du code de la consommation, bénéficie des dispositions dérogatoires agricoles, instituées par l'article L. 626-12 du code de commerce. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1 du projet de loi en faveur de l'activité professionnelle indépendante prévoit que, pour les exploitants agricoles en nom propre, le patrimoine professionnel sera dissocié du patrimoine personnel. En cas de difficulté économique de l'exploitant, cette dissociation aura pour conséquence que la procédure collective sera ouverte uniquement pour le patrimoine professionnel (actif et passif professionnel). L'endettement privé n'entrera plus dans la procédure collective de l'exploitant en nom propre, mais pourra faire l'objet d'une procédure de surendettement des particuliers.

Si une procédure collective est ouv	erte pour le patrimoine	« professionnel » d'u	ın agriculteur en
nom propre et qu'une procédure	de surendettement doit	être ouverte pour so	on patrimoine «
personnel », la procédure de surende	ettement s'aligne sur les	dispositions de la prod	cédure collective
à	savoir		:
$\ \square$ Ne pas forcer la vente des biens in	nmobiliers s'il y en a;		
☐ Permettre la réalisation d'un échéa	ancier sur 15 ans.		
Cet amendement est proposé par Sol	idarité Paysans.		